

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GODMANCHESTER

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 359

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

MAI 2016

Municipalité du Canton de Godmanchester

Amendements au règlement de construction numéro 359

Numéro de la codification administrative	Date de la codification administrative	Numéro du règlement	Adoption du règlement	Entrée en vigueur du règlement
1	Janvier 2011	401	12 avril 2010	19 mai 2010
2	Août 2013	429	4 mars 2013	11 avril 2013
3	Mai 2016	455	7 mars 2016	14 avril 2016

Acronymes des codifications administratives

(A)	Article ajouté
(M)	Article modifié
(R)	Article remplacé
(S)	Article supprimé
(CAD)	Codification administrative

Réalisé par le service d'urbanisme de la
MRC du Haut-Saint-Laurent
Mai 2016

Document original préparé par
la Municipalité du Canton de Godmanchester

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GODMANCHESTER

Règlement numéro 359 intitulé « Règlement de construction de la Municipalité du Canton de Godmanchester ».

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité du canton de Godmanchester de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement.

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi, le Conseil municipal du canton de Godmanchester le droit de réglementer la construction.

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 22 septembre 2003.

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance du Conseil tenue le 7 septembre 2004.

Il est

PROPOSÉ PAR: Daniel Soucy

APPUYÉ PAR: Stanley Reid

ET RÉSOLU QUE le règlement no. 359 concernant la construction soit adopté.

ADOPTÉ - le maire n'ayant pas voté

IL EST, EN CONSEQUENCE, ordonné et statué par règlement et le Conseil ordonne et statue comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1.1	ABROGATION DE RÈGLEMENT ANTÉRIEURS	1
1.1.2	ENTRÉE EN VIGUEUR	1
1.1.3	TERRITOIRE ASSUJETTI	1
1.1.4	CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTÉS	1
1.1.5	INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION	2
1.1.6	MODE D'AMENDEMENT	2
1.2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
1.2.1	INTERPRÉTATION DU TEXTE	2
1.3	SUPPRIMÉ	3
1.4	CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES	3
1.4.1	CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES	3
1.4.1.1	RETOUR À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	3
1.4.2.2	RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT	3
1.4.2.3	AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	3
1.4.2.4	BÂTIMENT EXISTANT INOCCUPÉ	3
1.4.2.5	BÂTIMENT PARTIELLEMENT UTILISÉ	4
1.5	NORMES RELATIVES À CERTAINS RISQUES	4
1.5.1	BÂTIMENTS INCENDIÉS, INOCCUPÉS OU NON TERMINÉS	4
1.5.2	OBLIGATION D'EXÉCUTER DES TRAVAUX OU DE DÉMOLIR	4
CHAPITRE 2	NORMES MUNICIPALES DE CONSTRUCTION	7
2.1	AUTORITÉ COMPÉTENTE ET DOMAINE D'APPLICATION	7
2.2	DISPOSITIONS SPÉCIALES	8
2.2.1	ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS	8
2.2.1.1	FORMES ET STRUCTURES DES BÂTIMENTS	8
2.2.1.2	MAISONS JUMELÉES	8
2.2.1.3	BÂTIMENTS MÉTALLIQUES	8
2.2.1.4	GALERIES FERMÉES	8
2.2.2	MATÉRIAUX DE FINIS EXTÉRIEURS INTERDITS	9
2.2.3	MATÉRIAUX DE FINIS EXTÉRIEURS ACCEPTÉS	9
2.2.3.1	TOITURES	9
2.2.3.2	MURS EXTÉRIEURS	9
2.2.4	EMPATTEMENT ET FONDATIONS	9
2.2.5	SOUPAPES DE SÛRETÉ	10
2.2.6	CONTRÔLE DE LA NEIGE	10
2.2.7	DÉTECTEUR DE FUMÉE	10
2.2.8	LE RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION (RPEP, Q-2, R.35.2)	10

2.2.9	LE RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES (Q-2, R.22).....	11
CHAPITRE 3	DÉFINITIONS	13
CHAPITRE 4	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	17
4.1	VALIDITÉ	17
4.2	RÈGLEMENT REMPLACÉ.....	17
4.3	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	17

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 ABROGATION DE RÈGLEMENT ANTÉRIEURS

Tous les règlements ou toute partie de règlement régissant la construction sont abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par le présent règlement.

Est aussi abrogée toute autre disposition incompatible ayant actuellement vigueur et effet.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

Telles abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi abrogé.

1.1.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité du Canton de Godmanchester.

1.1.4 CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTÉS

À l'exception des ponts, viaducs et tunnels, tous les bâtiments ou parties de bâtiments, toutes les constructions ou parties de constructions, devant être érigés dans l'avenir, de même que tous les terrains ou partie de terrain, doivent être édifiés et occupés conformément aux dispositions du présent règlement. Tout bâtiment ou toute construction dont on projette de changer l'occupation doit être conforme aux exigences du présent règlement, quant à son occupation projetée. Tous les bâtiments ou parties de bâtiments et toutes les constructions ou parties de constructions existantes, de même que tous les terrains ou parties de terrains dont l'occupation est modifiée après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être occupés conformément aux dispositions du présent règlement.

1.1.5 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÈGLEMENTATION

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, et alinéa par alinéa de manière à ce que, si une partie, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.1.6 MODE D'AMENDEMENT

Le présent règlement doit être modifié ou abrogé par un règlement approuvé selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

1.2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction, entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie n'indique qu'il ne peut en être ainsi.

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot "DOIT", l'obligation est absolue, le mot "PEUT" conserve un sens facultatif.

Le mot "QUICONQUE" inclut toute personne morale ou physique.

Toute dimension, mesure et superficie mentionnées dans le présent règlement, est exprimée en unités du système international S.I.

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

1.3 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 429 - CAD#2 – entré en vigueur le 11 avril 2013

1.4 CONSTRUCTIONS DEROGATOIRES

1.4.1 CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

1.4.1.1 RETOUR À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire, protégée par un droit acquis, qui a été modifiée de manière à la rendre conforme aux dispositions du présent règlement ne peut plus être modifiée à nouveau de manière à la rendre dérogatoire.

1.4.2.2 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT

Si une construction dérogatoire, protégée par un droit acquis vient à être détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdue au moins la moitié de sa valeur selon le rôle d'évaluation municipale en vigueur le jour précédent les dommages, par suite d'un incendie ou quelques autres causes, elle ne peut être reconstruite ou restaurée qu'en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

(M) Amendement 401 - CAD#1 – entré en vigueur le 19 mai 2010

1.4.2.3 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par un droit acquis peut être maintenue, rénovée, réparée ou même agrandie. Cependant, pour tous les travaux d'agrandissement, les normes relatives aux marges des zones où la construction dérogatoire située, ainsi que toutes les autres prescriptions du présent règlement s'appliquent.

1.4.2.4 BÂTIMENT EXISTANT INOCCUPÉ

L'occupation d'un bâtiment inoccupé depuis moins de un (1) an lors de l'entrée en vigueur de ce règlement, peut être celle à laquelle il était destiné, à condition que ce bâtiment soit prêt à être occupé.

1.4.2.5 BÂTIMENT PARTIELLEMENT UTILISÉ

Si, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, des bâtiments ou des terrains sont partiellement utilisés pour les fins auxquelles ils sont destinés, les propriétaires pourront généraliser leurs usages en autant qu'aucune modification n'y soit apportée.

1.5 NORMES RELATIVES À CERTAINS RISQUES

(A) Amendement 401 - CAD#1 – entré en vigueur le 19 mai 2010

1.5.1 BÂTIMENTS INCENDIÉS, INOCCUPÉS OU NON TERMINÉS

Les fondations à ciel ouvert non immédiatement utilisées d'un bâtiment incendié, démoli ou transporté ou non complètement terminé et comprenant une cave ou toute autre excavation devront être entourées d'une clôture dans un délai de dix (10) jours pour une période maximale de six (6) mois. Après cette date, le trou doit être rempli et nivelé pour prévenir tout accident.

Les bâtiments endommagés, délabrés ou partiellement détruits devront être réparés, barricadés, condamnés ou démolis et le site complètement nettoyé dans un délai de 3 mois. Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis donné à cet effet par le fonctionnaire désigné dans les 10 jours qui suivent sa signature, le conseil pourra instituer toute procédure requise pour faire exécuter les travaux de protection, de démolition ou de nettoyage requis aux frais du propriétaire.

Les constructions inoccupées ou inachevées depuis plus de six (6) mois doivent être convenablement closes ou barricadées.

(A) Amendement 401 - CAD#1 – entré en vigueur le 19 mai 2010

1.5.2 OBLIGATION D'EXÉCUTER DES TRAVAUX OU DE DÉMOLIR

Lorsque la construction, la modification ou l'agrandissement d'un bâtiment n'est pas fait conformément au règlement ou lorsqu'un bâtiment est dans un état tel qu'il peut mettre en danger des personnes, un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où est situé cet immeuble peut, sur requête de la municipalité, enjoindre au propriétaire du bâtiment ou à toute autre personne qui en a la garde, d'exécuter les travaux requis pour le rendre conforme au règlement ou pour assurer la sécurité des personnes.

S'il n'existe pas d'autre remède utile et si le propriétaire a été mis en cause, le juge peut enjoindre au propriétaire de procéder à sa démolition dans le délai qu'il fixe et ordonner qu'à défaut de ce faire dans ce délai, la municipalité pourra procéder à cette démolition aux frais du propriétaire du bâtiment.

Lorsque la requête concerne un immeuble dont l'état peut mettre en danger des personnes, elle doit être signifiée de la manière prescrite par le juge, à moins qu'il ne dispense de toute signification; elle est instruite et jugée d'urgence. Le juge peut, lors de la présentation de la requête, permettre aux parties de produire une contestation écrite dans le délai qu'il détermine et fixer une date pour l'enquête et l'audition. Il peut aussi requérir toute preuve, s'il l'estime nécessaire.

En cas d'urgence exceptionnelle, le juge peut autoriser la municipalité à exécuter ces travaux ou à procéder à cette démolition sur le champ et celle-ci peut en réclamer le coût au propriétaire du bâtiment si elle vient à le connaître ou à le trouver. Le juge peut aussi, dans tous les cas, enjoindre aux personnes qui habitent le bâtiment de l'évacuer dans le délai qu'il fixe.

Lorsqu'un bâtiment a perdu 50% ou plus de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation soit par vétusté, soit par un incendie ou une explosion qui l'a endommagé, un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où est situé ce bâtiment peut, à la demande de la municipalité, rendre quelque ordonnance visée aux paragraphes précédents du présent article suivant la procédure qui y est prévue.

Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état d'un terrain encouru par la municipalité lors de l'exercice des pouvoirs visés au présent article, constitue contre la propriété une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur l'immeuble.

(A) Amendement 401 - CAD#1 – entré en vigueur le 19 mai 2010

CHAPITRE 2 NORMES MUNICIPALES DE CONSTRUCTION

2.1 AUTORITÉ COMPÉTENTE ET DOMAINE D'APPLICATION

L'inspecteur des bâtiments ou ses adjoints constituent une autorité compétente au sens du présent règlement.

Le présent règlement doit être appliqué:

- lors de la construction d'un bâtiment;
- lorsque tout bâtiment ou toute partie de bâtiment fait l'objet de modification;

lorsqu'un bâtiment est démoli, en tout ou en partie, le présent règlement s'applique aux travaux de démolition, ainsi qu'aux travaux à exécuter sur la partie non démolie du bâtiment afin d'en corriger les faiblesses le cas échéant;

lorsqu'un bâtiment ou une partie d'un bâtiment est déplacé, le présent règlement s'applique à toutes les parties du bâtiment;

lorsque le bâtiment ou une partie de bâtiment subit des modifications, le présent règlement s'applique à tout le bâtiment;

lorsque la destination ou l'usage d'un bâtiment ou une partie de bâtiment est changée, le présent règlement s'applique à toutes les parties du bâtiment affectées par ce changement;

lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment est endommagé par le feu, par un séisme ou quelques autres causes, le présent règlement s'applique à tous les travaux nécessaires à la reconstruction des parties endommagées du bâtiment. De plus, cette reconstruction doit être en conformité avec les autres règlements municipaux en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

2.2 DISPOSITIONS SPECIALES

Toute construction doit respecter les normes suivantes:

2.2.1 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

2.2.1.1 FORMES ET STRUCTURES DES BÂTIMENTS

La forme, la structure, les proportions, les matériaux et la couleur d'un bâtiment doivent s'intégrer harmonieusement au cadre où il est situé.

L'utilisation de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus, de boîtes de camion ou de roulottes servant d'affiche publicitaire ou autres véhicules de même nature est prohibée.

2.2.1.2 MAISONS JUMELÉES

Les maisons jumelées doivent avoir approximativement la même hauteur, le même nombre d'étage(s) et être construites de matériaux similaires.

Les maisons jumelées et contiguës doivent être construites simultanément, que les logements appartiennent à un seul propriétaire ou non. Les permis de construction pour ces maisons doivent être livrés le même jour.

2.2.1.3 BÂTIMENTS MÉTALLIQUES

Les bâtiments métalliques de forme mi-ovale ou parabolique sont autorisés dans toutes les zones sauf dans la zone CU-1 et CU-2.

2.2.1.4 GALERIES FERMÉES

Toute galerie fermée avant ne doit pas excéder la hauteur d'un étage ni avoir en largeur plus du tiers ($1/3$) de la largeur du bâtiment principal et doit être considérée comme faisant partie du corps principal du bâtiment quant à l'alignement de construction.

2.2.2 MATÉRIAUX DE FINIS EXTÉRIEURS INTERDITS

Les matériaux suivants sont interdits comme parements extérieurs:

- le papier goudronné, minéralisé ou les papiers similaires;
- le polythène et autres matériaux semblables;
- les blocs de béton sans finition architecturale;
- les contre-plaqués peints ou teints;
- les tôles galvanisées non émaillées en zone CU-1, Cu-2 et Cu-3.

2.2.3 MATÉRIAUX DE FINIS EXTÉRIEURS ACCEPTÉS

De façon non limitative, les matériaux suivants sont approuvés pour utilisation à l'extérieur des bâtiments:

2.2.3.1 TOITURES

- Les bardeaux d'asphalte et de cèdre;
- les toitures multi-couches,
- les métaux émaillés,
- le gravier ;
- l'asphalte;
- tuiles.

2.2.3.2 MURS EXTÉRIEURS

- La brique,
- la pierre naturelle;
- les déclins de bois peints ou teints;
- le béton;
- les déclins d'aluminium, de vinyle, d'acier pré-teint et de "massonite" pré-peint,;
- les bardeaux de bois;
- les poutres de bois pour les maisons de pièces sur pièces;
- le bois naturel (sans traitement ou fini ajouté) pour les bâtiments agricoles seulement.

2.2.4 EMPATTEMENT ET FONDATIONS

Tout bâtiment doit avoir des fondations continues avec empattement approprié, conformément aux dispositions du présent règlement. Ne sont pas considérés comme fondation: les pieux ou pilotis de bois, béton, pierre, acier ou autres.

Font exception à cette règle les garages détachés de même que les bâtiments accessoires détachés tels que; abris d'autos, hangars, remises de jardin ainsi que les bâtiments temporaires, les patios ainsi que les maisons mobiles et leurs saillies.

2.2.5 SOUPAPES DE SÛRETÉ

Là où le réseau d'égout sanitaire existe, tout propriétaire d'immeuble doit y installer une ou des soupapes de sûreté afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.

À défaut du propriétaire d'installer une telle soupape ou un tel dispositif de sûreté la municipalité ne se considère pas responsable des dommages causés à l'immeuble par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.

2.2.6 CONTRÔLE DE LA NEIGE

Tout édifice dont le toit en pente peut causer des avalanches vers une rue ou une ruelle, doit être pourvu d'un garde-neige solidement rattaché au mur, de manière à empêcher la neige de tomber.

Toute personne occupant ou ayant la charge d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment ne doit pas laisser accumuler de la neige ou de la glace sur ce bâtiment de manière à être une source de danger pour les piétons et toute personne doit enlever ou faire enlever la neige ou la glace ainsi accumulée et doit prendre les mesures nécessaires pour avertir les piétons au moment d'enlever cette neige ou cette glace.

2.2.7 DÉTECTEUR DE FUMÉE

Tout propriétaire de nouveau logement doit installer, à l'entrée en vigueur du présent règlement, un détecteur de fumée approuvé.

2.2.8 LE RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION (RPEP, Q-2, R.35.2)

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une résidence isolée doit s'assurer que la résidence est desservie par un ouvrage de captage conforme aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection et à tous ses amendements.

Toute personne qui construit, modifie ou exécute quelques travaux relatifs à un ouvrage de captage doit s'assurer de respecter les dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection et à tous ses amendements.

(A) Amendement 455 - CAD#3 – entré en vigueur le 14 avril 2016

2.2.9 LE RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES (Q-2, R.22)

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une résidence isolée doit s'assurer que la résidence est desservie par un système d'évacuation et de traitement des eaux usées conformes aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et à tous ses amendements (Q-2, r.22).

Toute personne qui construit, modifie ou exécute quelques travaux relatifs à un système d'évacuation et de traitement des eaux usées d'une résidence isolée doit s'assurer de respecter les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et à tous ses amendements (Q-2, r.22).

(A) Amendement 455 - CAD#3 – entré en vigueur le 14 avril 2016

CHAPITRE 3 DÉFINITIONS

À moins d'une déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens ou l'application qui leur est ci-après attribué.

A.

Avertisseur de fumée

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

B.

Bâtiment

Signifie une construction servant à abriter ou loger des personnes, des animaux, des biens ou des choses.

Bâtiment accessoire

Signifie un bâtiment détaché d'un bâtiment principal ou une partie du bâtiment principal dont l'utilisation est ordinairement accessoire et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal situé sur le même terrain que le bâtiment principal.

Bâtiment principal

Signifie le bâtiment dans lequel s'exerce l'utilisation principale du terrain sur lequel ledit bâtiment est édifié.

Bâtiment temporaire

Bâtiment à caractère passager, destiné à des fins spéciales et pour une période de temps pré-établie.

Branchement à l'égout

Une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation.

D.

Détecteur de fumée

Dispositif détectant la présence des particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal.

Drain

Partie de la tuyauterie la plus basse du réseau de plomberie, qui reçoit les eaux usées pour les conduire à un point éloigné du mur extérieur du bâtiment.

E.**Empattement**

Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer les charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

F.**Fondation**

Partie d'une construction, en bas du niveau du sol, constituant l'appui de la superstructure en transmettant les charges de celle-ci au sol. L'expression comprend habituellement: empattement, murs de fondation, piliers et pieux.

L.**Inspecteur des bâtiments**

Fonctionnaire ou employé désigné par le Conseil pour administrer et faire appliquer le présent règlement.

M.**Mur coupe-feu**

Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des bâtiments contigu(s) afin d'empêcher la propagation du feu et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le présent règlement tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

P.**Plomberie**

Ouvrage d'installation de tuyauterie des appareils et autres pour l'approvisionnement en eau, l'évacuation des eaux usées d'un bâtiment et pour la ventilation de l'installation.

Porche

Avant corps d'un édifice qui couvre une porte ouvrant sur l'extérieur.

R.

Résistance au feu

Propriété qu'a un matériau ou un ensemble de matériaux de résister au feu ou de protéger contre le feu. En ce qui concerne les éléments d'un bâtiment, cette propriété leur permet d'empêcher la propagation du feu ou de continuer de remplir une fonction structurale donnée ou encore de jouer ces deux (2) rôles à la fois.

S.

Structure

Partie du bâtiment composée des fondations, de l'ossature et des murs porteurs.

T.

Tuyau à fumée

Signifie un tuyau évacuant dans une cheminée les produits de combustion de tout combustible solide, liquide ou gazeux ou qui évacue toute autre fumée, graisse ou émanations.

V.

Vide sanitaire

Espace entre le rez-de-chaussée ou le premier étage d'un bâtiment et le sol.

CHAPITRE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

4.1 VALIDITÉ

Le conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe, un alinéa ou un sous alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continue de s'appliquer.

4.2 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Tout le règlement ou partie du règlement concernant la construction, est remplacé par le présent règlement.

De ce fait, sont particulièrement remplacées par le présent règlement, les parties du règlement no. 274 et ses amendements, relatifs à la construction.

Ce remplacement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité d'un règlement ou partie d'un règlement remplacé.

Ce remplacement n'affecte également pas les autorisations émises sous l'autorité d'un règlement ou d'une partie de règlement remplacé.

4.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi

Adoption du projet de règlement le 2 septembre 2003

Avis e motion donné le 7 septembre 2004

Adoption du règlement le 4 octobre 2004

Entrée en vigueur le 15 décembre 2004

Avis public d'entrée en vigueur publié le 21 janvier 2005

Pierre Poirier, maire

Élaine Duhème, directrice générale

